

99B1h69

DEPOT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL

LE 10 AOUT 2009

SOUS LE N° 10963

A.J.C. SAINT HILAIRE
Société à Responsabilité Limitée
Capital Social : 16.000 Euros
Siège social : 94210 LA VARENNE ST-HILAIRE
4 rue Saint-Hilaire
423 200 682 RCS CRETEIL

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 JUILLET 2009

L'an deux mil neuf, le quinze juillet à 11 heures, les associés de la Société « A.J.C. SAINT HILAIRE » se sont réunis au siège social, sur convocation de la Gérance.

Sont présents :

- | | |
|--|-----------|
| - Monsieur AGRE Joaquim, propriétaire de
NEUF CENTS parts sociales, ci..... | 900 parts |
| - Madame AGRE Clarisse, propriétaire de
CENT parts sociales, ci | 100 parts |

1.000 parts

Total égal au nombre de parts formant le capital social de
SEIZE MILLE (16.000) EUROS.

Monsieur Joaquim AGRE prend la présidence de l'Assemblée en sa qualité de Gérant, constate que les associés présents possèdent la totalité du capital social et qu'en conséquence l'Assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur le Président déclare ensuite que les documents et renseignements ci-après ont été communiqués dans les délais légaux aux associés, savoir :

- le Projet de Traité d'Apport Partiel d'Actif,
- le Rapport de la Gérance,
- le Rapport du Commissaire à la Scission,
- le Texte des Résolutions proposées à l'Assemblée.

Puis, Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée l'ordre du jour suivant, sur lequel elle est appelée à délibérer :

- Approbation du projet d'Apport Partiel d'Actif de sa branche autonome d'activité constituée par son fonds de commerce de Coiffure exploité à 94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE, 4 rue Saint Hilaire, au profit de la Société A.J.C. LA VARENNE, de son évaluation et de sa rémunération,
- Pouvoirs à consentir pour la réalisation des formalités consécutives.

Lecture est alors donnée du rapport de la Gérance et du rapport du Commissaire à la scission.

Diverses observations sont échangées sur les questions à l'ordre du jour de l'Assemblée, à la suite desquelles le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

JA

CA.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et du Commissaire à la scission, apprécié les éléments du projet de Traité d'Apport Partiel d'Actif en date du 26 mai 2009 aux termes duquel la Société A.J.C. SAINT HILAIRE ferait apport à la Société A.J.C. LA VARENNE de tous ses actifs liés à l'exploitation de son fonds de commerce concernant sa branche autonome d'activité de Coiffure, Esthétique, Parfumerie, Vente d'Articles de Paris et Bijoux Fantaisie exploité à 94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE, 4 rue Saint Hilaire, moyennant la prise en charge du passif correspondant et l'attribution à la Société A.J.C. SAINT HILAIRE de 2.180 parts de 50 € nominal chacune, entièrement libérées, à créer par la Société A.J.C. LA VARENNE, à titre d'augmentation de son capital, lesdites parts portant jouissance à compter du jour de leur émission, approuve ce projet d'Apport Partiel d'Actif, l'apport qui y est stipulé, son évaluation et sa rémunération et confère à son Gérant, avec faculté de délégation à tous mandataires, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser la parfaite exécution de ce contrat d'apport.

L'Assemblée prend d'autre part acte que la différence entre le montant des apports, soit 108.950 € et le montant nominal des parts attribuées en rémunération des apports, soit 109.000 € et représentant la somme de 50 €, sera inscrite dans les capitaux propres de la Société A.J.C. LA VARENNE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de ce que l'Apport Partiel d'Actif sera réalisé à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la Société A.J.C. LA VARENNE approuvant cet apport partiel et décidant l'augmentation de capital destinée à le rémunérer.

Elle subordonne le maintien de sa première résolution ci-dessus à la réalisation de l'apport au plus tard le 31 juillet 2009.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

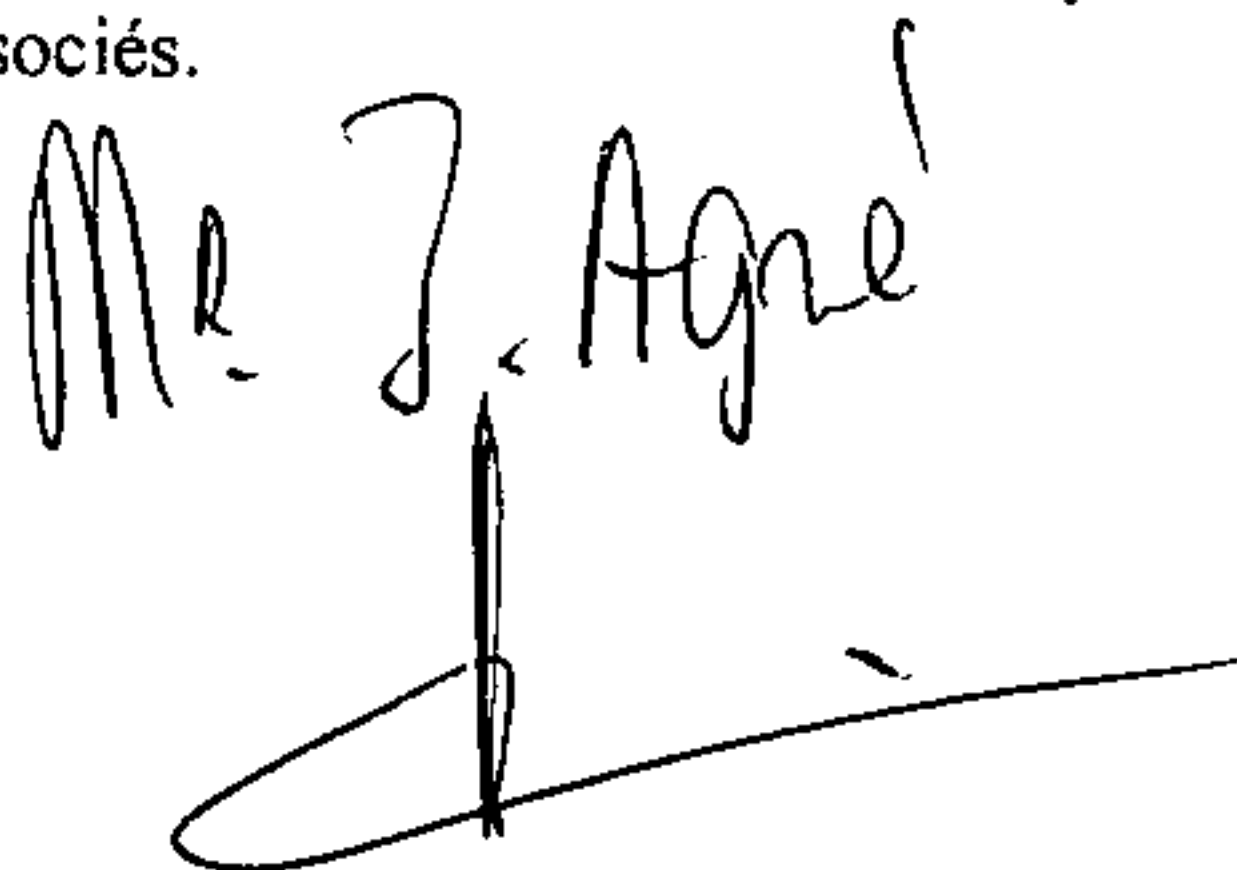
TROISIEME RESOLUTION

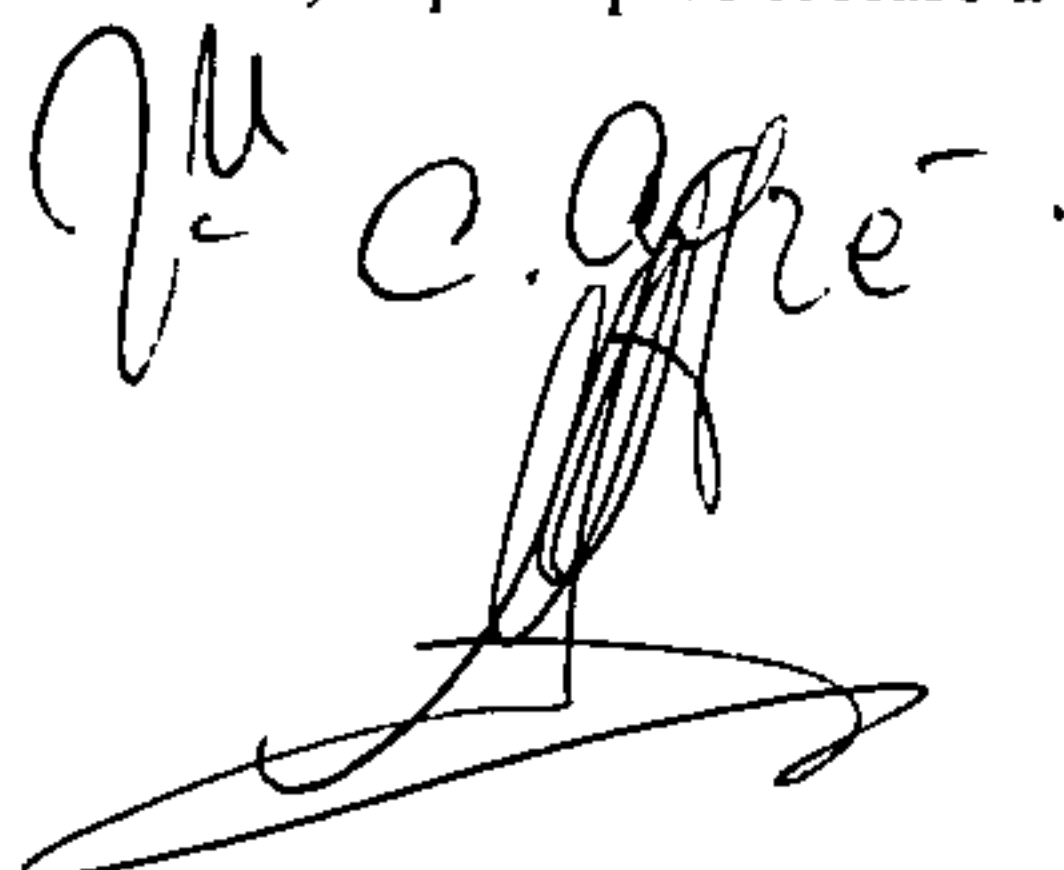
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente délibération pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 12 h.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès verbal, lequel après lecture a été signé par les Associés.

Mr. J. Agnès

M. C. Agnès

Michel HAYOT

Commissaire aux comptes

Membre de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris

4 Place des Canadiens

94340 Joinville le Pont

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA SCISSION
Sur la rémunération des apports devant être effectués par la société
A.J.C. SAINT HILAIRE SARL

A la société A.J.C. LA VARENNE SARL

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Créteil en date du 25 avril 2009, dans le cadre de l'apport partiel d'actifs de la société A.J.C SAINT HILAIRE à la société A.J.C. LA VARENNE, j'ai établi le présent rapport sur le caractère équitable de la rémunération des apports prévu par l'article L 236.10 du Code de commerce, étant précisé que mon appréciation sur la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct..

La rémunération des apports a été arrêtée dans le projet de traité d'apport non signé par les représentants des sociétés concernées. Il m'appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable du rapport d'échange.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicables à cette mission.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération envisagée
2. Appréciation du caractère équitable de la rémunération des apports.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ENVISAGEE ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 SOCIETES EN PRESENCE

1.1.1 Société apporteuse : A.J.C. SAINT HILAIRE

A.J.C. SAINT HILAIRE est une société à responsabilité limitée au capital de 16 000 Euros divisé en 1 000 parts sociales, de même catégorie, d'une valeur nominale de 16 Euros chacune.

Elle exerce une activité de salon de coiffure et de détention de filiales.

Elle souhaite apporter son fonds de commerce d'exploitation du salon de coiffure sis à La Varenne Saint Hilaire (94210), objet de l'opération partiel d'actifs, à la SARL A.J.C. LA VARENNE.

La société a domicilié son siège social au 4, rue Saint Hilaire 94210 La Varenne Saint Hilaire.

1.1.2 Société bénéficiaire des apports : A.J.C LA VARENNE

A.J.C. LA VARENNE est une société à responsabilité limitée au capital de 1 000 Euros divisé en 20 parts sociales, d'une valeur nominale de 50 Euros chacune.

La société a également domiciliée son siège social au 4, rue Saint Hilaire 94210 La Varenne Saint Hilaire.

Son principal associé est la SARL A.J.C. SAINT HILAIRE (16 parts sociales sur 20 au total).

1.2 NATURE ET OBJECTIFS DE L'OPERATION ENVISAGEE

Cette opération vise à rationaliser les structures du Groupe formé par AJC SAINT HILAIRE.

Elle devrait permettre à la société bénéficiaire d'intégrer la branche autonome d'activité du salon de coiffure géré précédemment par la société apporteuse et poursuivre ainsi son exploitation.

1.3 MODALITES RETENUES POUR LA REMUNERATION DES APPORTS

Aux termes du traité d'apport, le montant de l'actif net apporté par A.J.C. SAINT HILAIRE à A.J.C. LA VARENNE s'élève à 108 950 Euros.

En rémunération de cet apport, il sera attribué à la SARL A.J.C. SAINT HILAIRE 2180 parts sociales nouvelles de 50 Euros chacune émises pour un montant nominal total de 109 000 Euros.

2. APPRECIATION DU CARACTERE EQUITABLE DE LA REMUNERATION DES APPORTS

En l'absence actuelle d'activité au sein de A.J.C. LA VARENNE, il n'a pas été estimé nécessaire de procéder à une pesée relative des entités en présence à l'aide de plusieurs critères ou méthodes d'évaluation.

Compte tenu de la composition du capital social de la société bénéficiaire, je suis d'avis que la rémunération proposée pour les apports est équitable.

Fait à Joinville le Pont, le 28 mai 2009



Michel HAYOT
Le commissaire à la scission

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA SCISSION
SUR LA VALEUR DES APPORTS
DEVANT ÊTRE EFFECTUES PAR LA
SOCIETE A.J.C. SAINT HILAIRE SARL
A LA SOCIETE A.J.C. LA VARENNE SARL

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de CRETEIL en date du 25 avril 2009, dans le cadre de l'apport partiel d'actifs de la société A.J.C. SAINT-HILAIRE SARL à la société A.J.C. LA VARENNE SARL.

J'ai établi le présent rapport prévu par les articles L.236-22 et L.236-24 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de Traité d'apport partiel d'actifs. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire.

Mon rapport comprendra les chapitres suivants:

I - Présentation de l'opération et description des apports.

II - Description et évaluation des apports.

III - Diligences et appréciation de la valeur des apports.

IV - Conclusion.

I - PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ENVISAGÉE ET DESCRIPTION DES APPORTS

1) Sociétés en présence

• A.J.C. SAINT HILAIRE SARL (*société apporteuse*)

La société a principalement pour objet ainsi qu'il résulte de ses statuts :

- La coiffure, l'Esthétique, la Parfumerie, la Vente d'Articles de Paris et de Bijoux Fantaisie, et.
- Plus généralement toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Son capital s'élève actuellement à 16 000 Euros. Il est divisé en 1 000 parts sociales de 16 Euros, entièrement libérées.

• A.J.C. LA VARENNE SARL (*société bénéficiaire*)

La société a également principalement pour objet ainsi qu'il résulte de ses statuts:

- La Coiffure, l'Esthétique, la Parfumerie, la Vente d'Articles de Paris et de Bijoux Fantaisie, et.
- Plus généralement toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement

Son capital s'élève actuellement à 1 000 Euros. Il est divisé en 20 parts de 50 Euros chacune, entièrement libérées.

Monsieur Joaquim AGRE est gérant des deux sociétés.

La société A.J.C. LA VARENNE SARL est à une filiale à 80 % de A.J.C. SAINT HILAIRE SARL (16 parts sociales détenues sur un total de 20)..

Ces deux sociétés sont domiciliées au 4, rue Saint Hilaire 94210 La Varenne Saint-Hilaire.

2) Finalité de l'opération.

Cette restructuration vise à rationaliser les structures du groupe auquel appartiennent ces deux sociétés.

L'opération d'apport partiel d'actif consistera à intégrer au sein de la société A.J.C. LA VARENNE SARL, la branche autonome d'activité d'exploitation du salon de Coiffure qui était gérée jusqu'à maintenant par A.J.C. SAINT HILAIRE SARL.

3) Modalités de l'apport.

- **Conditions suspensives :**

L'opération est consentie et acceptée sous réserve de l'approbation du Traité d'apport par les assemblées générales extraordinaires des associés des deux sociétés.

- **Bases d'évaluation de l'opération :**

Les parties sont convenues de désigner les apports effectués sur la base des éléments d'actif et de passif figurant dans les comptes de la société A.J.C. SAINT HILAIRE SARL arrêtés au 31 décembre 2008.

- **Date d'effet de l'opération :**

De convention expresse, l'apport partiel d'actifs prendra effet le 1^{er} janvier 2009.

Les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2009 et concernant la branche d'activité apportée, seront considérées comme l'ayant été fait, tant activement que passivement, pour le compte et au profit de A.J.C. LA VARENNE SARL.

- **Méthode d'évaluation :**

S'agissant d'une opération de restructuration interne, les parties sont convenues d'estimer les éléments du patrimoine transmis à titre d'apport partiel d'actifs par A.J.C. SAINT HILAIRE SARL sur la base des valeurs nettes comptables, actives et passives, telles qu'elles résultent des comptes arrêtés au 31 décembre 2008.

- **Régime fiscal de l'opération :**

Les parties ont soumis l'opération au régime de faveur des fusions, scissions et apports partiels d'actif prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts. Elles s'engagent à respecter les prescriptions visées aux articles 210 A et B dudit Code.

II – DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

A.J.C. SAINT HILAIRE SARL apportera tous les éléments actifs et passifs, droits et valeurs, sans exception ni réserve composant au 1^{er} Janvier 2009 sa branche d'activité autonome au niveau du salon de coiffure sis à La Varenne Saint Hilaire (94210).

Les actifs apportés et passif pris en charge, décrits dans le traité d'apport, s'analysent comme suit (en euros) :

Montant total de l'actif apportés	239 158.17 Euros
Montant total du passif pris en charge	130 207.73 Euros
Actif net apporté	108 950.44 Euros

En rémunération de cet apport, la société A.J.C. LA VARENNE SARL procèdera à une augmentation de son capital pour un montant nominal de 109 000 Euros, par création de 2180 parts nouvelles, au nominal de 50 Euros chacune.

La différence entre le montant net des Apports, soit 108 950 Euros et le montant nominal des parts attribuées en rémunération des apports, soit 109 000 Euros et représentant la somme de 50 €, sera inscrite dans les capitaux propres de la société bénéficiaire.

III DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Mes contrôles ont porté essentiellement sur :

- la réalité des apports et l'exhaustivité des passifs transmis à la société bénéficiaire ;
- l'analyse des valeurs individuelles proposées dans le Traité d'apport ;
- la vérification jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

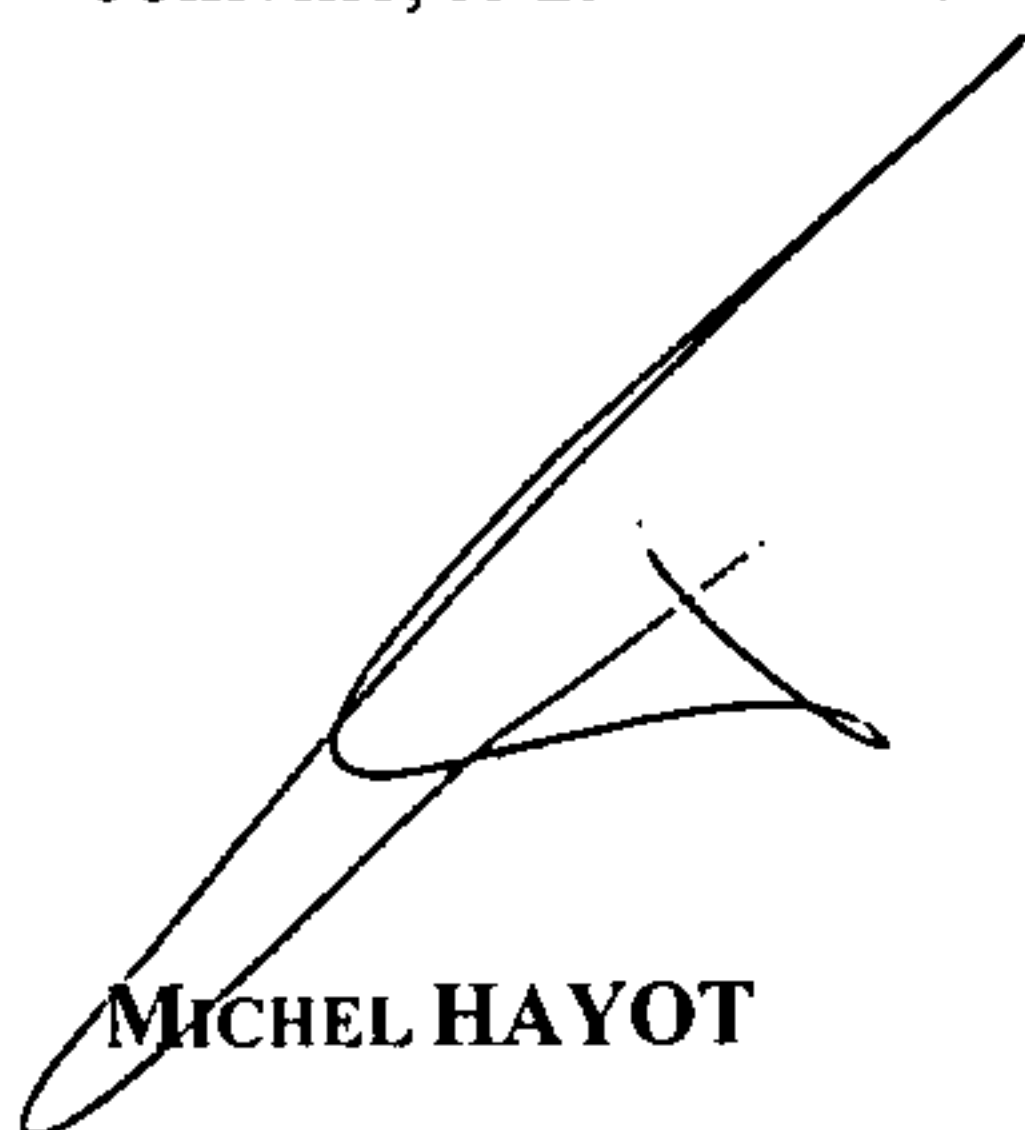
Dans le cadre de ces contrôles :

- je me suis entretenu avec le conseil de ces sociétés et l'Expert-Comptable ;
- j'ai examiné les documents comptables et juridiques que j'ai souhaités consulter.

IV CONCLUSION

En conclusion de mes travaux, et en vertu de ce qui précède, je suis d'avis que la valeur des apports s'élevant à 108 950 Euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante.

Joinville, le 29 mai 2009

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a series of loops and a final flourish.

MICHEL HAYOT

Commissaire à la scission

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Le Soussigné :

Monsieur Joaquim AGRE, agissant en qualité de :

- Gérant de la Société A.J.C. SAINT HILAIRE,
Société à Responsabilité Limitée, au capital de 16.000 Euros, dont le siège social est à
94210 LA VARENNE ST-HILAIRE, 4 rue Saint-Hilaire,
immatriculée au RCS de Créteil sous le n° 423 200 682,
- et de Gérant de la Société A.J.C. LA VARENNE,
Société à Responsabilité Limitée, au capital de 1.000 Euros, dont le siège social est à
94210 LA VARENNE ST-HILAIRE, 4 rue Saint-Hilaire,
immatriculée au RCS de Créteil sous le n° 508 710 720,

préalablement à la Déclaration de Régularité et de Conformité de l'Apport Partiel d'Actif de la Société A.J.C. SAINT HILAIRE à la Société A.J.C. LA VARENNE, fait l'exposé ci-après :

EXPOSE

Les représentants de chacune des Sociétés ci-dessus ont arrêté le Projet d'Apport Partiel d'Actif fait par la Société A.J.C. SAINT HILAIRE à la Société A.J.C. LA VARENNE.

Ils ont également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités.

Le Projet d'Apport Partiel d'Actif établi par acte SSP en date du 26 mai 2009, signé par les Sociétés A.J.C. SAINT HILAIRE et A.J.C. LA VARENNE, précisait notamment :

- les motifs, buts et modalités de l'apport partiel d'actif,
- la date d'arrêté des comptes des deux sociétés, comptes utilisés pour déterminer les conditions de l'opération,
- la désignation et l'évaluation des éléments d'actif et de passif pris en charge par la Société A.J.C. LA VARENNE, étant précisé que conformément à la réglementation en vigueur, les apports ont été effectués à leur valeur comptable,
- le montant de l'augmentation de capital de la Société A.J.C. LA VARENNE,
- le montant de l'écart entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale globale des parts créées en rémunération des apports,
- les méthodes d'évaluation utilisées.

Aux termes de cet acte,

la Société A.J.C. SAINT HILAIRE fait apport à la Société A.J.C. LA VARENNE de tous ses actifs figurant à la situation comptable arrêtée le 31 décembre 2008 et portant sur sa branche autonome d'activité constituée par le fonds de commerce de Coiffure, Esthétique, Parfumerie, Vente d'Articles de Paris et Bijoux Fantaisie exploité à cette date à 94210 LA VARENNE ST HILAIRE, 4 rue Saint Hilaire, à charge par la Société A.J.C. LA VARENNE d'acquitter les dettes constituant le passif arrêté à la même date de la branche autonome d'activité apportée.

J.A

L'ensemble des éléments d'actif apportés par la Société A.J.C. SAINT HILAIRE est estimé à 239.158,17 €.

Le passif pris en charge par la Société A.J.C. LA VARENNE est estimé à 130.207,73 €.

L'apport net effectué par la Société A.J.C. SAINT HILAIRE à la Société A.J.C. LA VARENNE s'établit en conséquence à 108.950 €.

La Société A.J.C. LA VARENNE aura la propriété du patrimoine transmis par la Société A.J.C. SAINT HILAIRE à compter du jour de la réalisation définitive de l'opération. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2009.

En rémunération de cet apport, il a été prévu que la Société A.J.C. LA VARENNE augmenterait son capital d'une somme de 109.000 € par la création 2.180 parts de 50 € nominal, entièrement libérées qui seront attribuées à la Société A.J.C. SAINT HILAIRE.

L'acte d'apport partiel d'actif prévoyait enfin :

- conformément à la faculté prévue par l'article L 236-22 du Code de commerce, de soumettre l'opération aux dispositions juridiques des Articles L.236-16 à L 236-21 du Code de commerce et au plan fiscal au régime de faveur prévu par l'article 210 A du C.G.I. ,
- de ne pas faire bénéficier de la garantie solidaire de la Société A.J.C. SAINT HILAIRE le passif apporté à la Société A.J.C. LA VARENNE.

A la requête du Gérant de la Société A.J.C. SAINT HILAIRE et du Gérant de la Société A.J.C. LA VARENNE, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Créteil a, par ordonnance en date du 25 avril 2009, désigné Monsieur Michel HAYOT en qualité de Commissaire à la scission chargé de faire un rapport sur la valeur des apports faits par la Société A.J.C. SAINT HILAIRE à la Société A.J.C. LA VARENNE et un rapport sur la rémunération des apports.

Deux exemplaires du Projet de Traité d'Apport Partiel d'Actif ont été déposés au Greffes du Tribunal de Commerce de CRETEIL le 3 juin 2009 pour la Société A.J.C. SAINT HILAIRE et pour la Société A.J.C. LA VARENNE.

Le Projet d'Apport a été publié par Avis inséré dans le journal d'annonces légales ci-après :

- Le Quotidien Juridique n° 115 du 10 juin 2009.

La publication de cet Avis n'a été suivie d'aucune opposition émanant de créanciers sociaux, dans le délai de trente jours prévu par la réglementation.

L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des associés au siège social de chacune des deux Sociétés A.J.C. SAINT HILAIRE et A.J.C. LA VARENNE l'ont été conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Par délibération en date du 15 juillet 2009, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la Société A.J.C. SAINT HILAIRE a approuvé le projet d'apport partiel ci-dessus.

J.A

Par délibération en date du 15 juillet 2009 l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la Société A.J.C. LA VARENNE a approuvé le Projet d'Apport Partiel d'Actif, et plus précisément :

- approuvé les apports stipulés, leur évaluation, leur rémunération ;
- décidé l'augmentation du capital prévue dans le projet ;
- constaté la réalisation de l'opération d'apport partiel d'actif et de l'augmentation de capital ;
- décidé les modifications statutaires corrélatives.

L'Avis à publier conformément aux dispositions légales, en ce qui concerne la réalisation de l'augmentation du capital de la Société A.J.C. LA VARENNE, a été publié dans le journal d'annonces légales LE QUOTIDIEN JURIDIQUE du

Cet Avis contenait toutes les mentions prévues par la loi et les règlements.

DECLARATION

Ces faits exposés, nous soussignés, déclarons que :

- l'apport partiel d'actif de la Société A.J.C. SAINT HILAIRE à la Société A.J.C. LA VARENNE,
- l'augmentation du capital de la Société A.J.C. LA VARENNE par suite de l'apport partiel d'actif et de passif effectué par la Société A.J.C. SAINT HILAIRE,
- les modifications corrélatives des statuts de la Société A.J.C. LA VARENNE,

ont été réalisés en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés, en double exemplaire avec deux originaux de la présente déclaration, au greffe du Tribunal de Commerce de chacune des Sociétés A.J.C. SAINT HILAIRE et A.J.C. LA VARENNE :

- un exemplaire du Traité d'Apport Partiel d'Actif ,
- un original des rapports du Commissaire à la scission,
- une copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la Société A.J.C. LA VARENNE approuvant l'apport partiel d'actif et l'augmentation de capital qui en résulte.

En ce qui concerne le dépôt fait au greffe du Tribunal de Commerce du siège de la Société A.J.C. LA VARENNE il y sera joint, en double exemplaire :

- un original du rapport du commissaire à la scission sur la valeur des apports en nature,
- une copie certifiée conforme des statuts mis à jour de la Société A.J.C. LA VARENNE.

La présente déclaration est faite conformément aux prescriptions de l'article L. 236-6, alinéa 3 du Code de commerce.

Fait à

, le

15/07/09



J. Agnel

